



**Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux
Administratif**

CSCCA

**Rapport sur le Projet de Loi de Règlement (RPLR) de
l'exercice fiscal 2021-2022**

Cette page est intentionnellement laissée vide.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mme. L. L. L.", located in the bottom right corner of the page.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES ACRONYMES.....	4
PROPOS DU PRÉSIDENT	1
INTRODUCTION	1
CADRE LÉGAL ENTOURANT LE PLR.....	1
PORTÉE DU RAPPORT SUR LE PLR	2
MÉTHODOLOGIE ET SOURCES DES DONNÉES	4
I. PRÉSENTATION DU DÉCRET ÉTABLISSANT L'EXÉCUTION DU BUDGET ET DU COMPTE GÉNÉRAL 2021-2022.....	5
1.1. DU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT (PLR).....	5
1.1.1. Objet de la loi de règlement.....	5
1.1.2. Organisation du PLR de l'exercice 2021-2022	6
1.2. DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 2021-2022	7
1.2.1. Documents accompagnant le Compte Général de l'État au regard de la loi	7
1.2.2. Constitution du Compte Général selon la présentation du Gouvernement	8
1.3. DU COMPTE DE GESTION	9
II. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2021-2022.....	11
2.1. CONTEXTE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET 2021-2022	11
2.2. LE BUDGET DE 2021-2022 EN HAUSSE NOMINALE DE 9.1% PAR RAPPORT À CELUI DE 2020-2021	13
2.3. DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE EN 2021-2022	15
2.3.1. Réalisation des ressources publiques de l'exercice 2021-2022	15
2.3.2. Exécution des dépenses publiques en 2021-2022.....	16
2.4. DU RÉSULTAT DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES EN 2021-2022	19
2.5. LA DETTE PUBLIQUE EN 2021-2022	19
III. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DU PLR ET DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 2021-2022	21
3.1. LE DÉCRET ÉTABLISSANT L'EXÉCUTION DU BUDGET 2021-2022 : UN DOCUMENT NON VALIDÉ EN CONSEIL DES MINISTRES	21
3.2. CARACTÈRE INSUFFISANT DES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE DÉCRET ÉTABLISSANT L'EXÉCUTION DU BUDGET	22
2.5.1. Au titre de comptabilité budgétaire	22
2.5.2. Au titre de comptabilité générale.....	22
3.3. DE LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	24
3.3.1. Présentation des États financiers.....	24
3.3.2. Dépassements enregistrés et dépenses non prévues exécutées.....	25
3.4. RAPPROCHEMENT ENTRE LES BALANCES GÉNÉRALES DE SORTIE À LA CLÔTURE DE LA GESTION 2020-2021 ET D'ENTRÉE À L'OUVERTURE DE LA GESTION 2021-2022	25
3.5. ÉTATS DES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.....	27
3.6. LE RÉSULTAT DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES VIOLE LE PRINCIPE DE LA SINCÉRITÉ BUDGÉTAIRE	29
PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATION.....	31
ANNEXES	34



LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2021-2022 EN MILLIONS DE GOURDES	14
TABEAU 2 LES RECETTES COURANTES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2021-2022 PAR CHAMPS D'IMPÔTS EN PRÉVISIONS ET EN EXÉCUTIONS EN MILLIONS DE GOURDES.....	16
TABEAU 3 LES DÉPENSES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2021-2022 EN PRÉVISIONS ET EN EXÉCUTIONS EN MILLIONS DE GOURDES	17
TABEAU 4: DÉPENSES PUBLIQUES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2021-2022 EN PRÉVISION ET EN EXÉCUTION PAR ENTITÉ ADMINISTRATIVE EN MILLIONS DE GOURDES	18
TABEAU 5 ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE AU COURS DE L'EXERCICE 2021-2022 PAR RAPPORT À 2021-2022 EN MILLIONS DE GOURDES	20



LISTE DES ACRONYMES

AAN	Autorité Aéroportuaire Nationale
APN	Autorité Portuaire Nationale
BANDES	Banque de Développement Économique et Social du Venezuela
CAS	Caisse d'Assistance Sociale
CFGCT	Contribution au Fonds de Gestion des Collectivités Territoriales
CGACE	Compte Général de l'Administration Centrale de l'État
CSCCA	Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
CSTD	Compte Spécial du Trésor pour le Développement
DGTCP	Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FDU	Fonds d'Urgence
FGCT	Fonds de Gestion des Collectivités Territoriales
FIDA	Fonds International de Développement Agricole
FMI	Fonds Monétaire International
FNE	Fonds National d'Éducation
LEELF	Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
PCGE	Plan Comptable Général de l'État
PDVSA	Petróleos de Venezuela, S.A
PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
RGCP	Règlement Général de la Comptabilité Publique
RPLR	Rapport sur le Projet de Loi de Règlement
RSFPEDP	Rapport Sur la Situation Financière du Pays et Sur l'Efficacité des Dépenses Publiques
SEM	Société d'Économie Mixte
UEH	Université d'État d'Haïti



PROPOS DU PRÉSIDENT

Parallèlement au Rapport sur la Situation Financière du Pays et sur l'Efficacité des Dépenses Publiques (RSFPEDP), élaboré sur une base annuelle, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) est tenue, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), de préparer un rapport sur le Projet de Loi de Règlement (PLR) transmis par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) afin d'arrêter les résultats définitifs de l'exécution du budget de la République.

Le rapport de la CSCCA sur le PLR doit accompagner ce dernier lors de son dépôt au Parlement le 10 juin de l'exercice fiscal qui suit celui sur lequel porte le rapport, conformément aux dispositions de l'article 56 de la LEELF. Cependant, pour l'heure, les conditions réunies ne permettent, dans une certaine mesure, que sa préparation tardive.

Le présent rapport porte sur l'exercice fiscal 2021-2022. À l'instar de celui qui le précède, il n'aboutira pas au Parlement en raison de la persistance de la crise institutionnelle. Il faut souligner qu'il s'agit, encore une fois, d'une occasion manquée pour le Parlement de porter un jugement sur la gestion des finances publiques.

Les observations faites dans ce rapport sont pratiquement identiques à celles soulevées dans le rapport sur le PLR 2020-2021 relativement à la présentation et la qualité de l'information financière. Il s'agit notamment des manquements aux obligations de produire des documents précis, et de respecter strictement les délais ainsi que des procédures établies. Il conviendrait, en conséquence, d'insister davantage sur la nécessité d'y remédier pour mettre de l'ordre dans la gestion des finances publiques.

La CSCCA reste convaincue que le Rapport sur le Projet de Loi de Règlement (RPLR) constitue un outil essentiel pour assurer la transparence et la reddition des comptes dans la gestion des finances publiques. C'est pourquoi elle renouvelle son engagement à l'élaborer avec rigueur et régularité, dans le



strict respect des exigences légales et dans l'intérêt supérieur de la République.

Je vous remercie.



Me Rogavil BOISGUENE
Président

INTRODUCTION

La Loi du 04 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'Élaboration et d'Exécution des Lois de Finances (LEELF) fait obligation au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) de rendre compte, au nom du Gouvernement, de l'exécution de la loi de finances de chaque exercice fiscal écoulé en soumettant au Parlement le Projet de Loi de Règlement (PLR) de l'exercice.

L'article 57 de la LEELF exige que le Projet de Loi de Règlement (PLR), au moment de sa transmission au Parlement, soit accompagné d'un rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) sur l'exécution de la loi de finances, de son avis sur les rapports annuels de performances des responsables de programmes et de son avis de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La CSCCA satisfait aux exigences constitutionnelles et légales en produisant le présent rapport qui traite du PLR de l'exercice fiscal 2021-2022, tel que présenté par le Ministère de l'Économie et des Finances. Elle analyse le décret relatif à l'exécution du budget de cet exercice, ainsi que le compte général de l'Administration de l'État (CGAE), qui fait office de Projet de Loi de Règlement conformément à l'esprit de l'article 57 de la Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances.

Cadre légal entourant le PLR

Le présent rapport s'inscrit dans un cadre constitutionnel, légal et réglementaire matérialisé à travers la Constitution, la LEELF, le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA, et l'arrêté du 16 février 2005 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

La Constitution de 1987 établit les directives en prescrivant, en son article 200, que la CSCCA est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'État, de la vérification de la comptabilité des

Entreprises de l'État ainsi que de celle des collectivités territoriales. L'article 200-4, de son côté, précise que la Cour participe à l'élaboration du budget et doit être consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les finances publiques.

La Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), quant à elle, définit, en son article 57, les documents qui doivent accompagner le dépôt du projet de loi de règlement au Parlement. Il s'agit notamment d'un rapport de la Cour sur le Projet de Loi de Règlement (PLR) et le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État (CGACE).

La Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), en son article 86, exige que la Cour soumette au Parlement toutes les informations et rapports nécessaires à l'analyse et à l'évaluation des projets de loi de finances – qu'ils soient initiaux, rectificatifs ou de règlement – qui lui sont présentés par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie et des Finances.

S'agissant de l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP), il précise, en son article 8, q « [a]u vu du compte de gestion du comptable principal de l'État, du compte général de l'Administration des Finances et de la comptabilité administrative tenue au Ministère de l'Économie et des Finances [...], le Juge des comptes rend une déclaration générale de conformité. »

Le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif constitue une autre référence. Selon les dispositions de l'article 48 c, l'une des attributions du Conseil de la Cour est : « d'arrêter le texte de la déclaration de conformité des Comptes Généraux de l'Administration Centrale. »

Portée du Rapport sur le PLR

Au vu du cadre légal et des documents disponibles, le Rapport sur le Projet de Loi de Règlement (RPLR) et le Compte Général de l'Administration Centrale



de l'État (CGACE) consistent en un rapport de conformité de l'exécution de la loi de finances de l'exercice fiscal 2021-2022.

En effet,

- d'un côté, il n'y a pas lieu pour la Cour d'émettre son avis sur les rapports annuels de performances des responsables de programmes (ordonnateurs) étant donné que, contrairement aux prescrits de la loi, ces rapports ne lui sont jamais acheminés par le Gouvernement qui ne les produit d'ailleurs pas. Par conséquent, il convient de souligner qu'il est difficile de mesurer la performance des programmes présentés par le Gouvernement dans les différentes lois de finances vu que les programmes ne sont jamais assortis d'indicateurs clairs de suivis en dépit de diverses recommandations de la Cour dans ses différents Rapports sur la Situation Financière du Pays et sur l'Efficacité des Dépenses Publiques (RSFPEDP).
- d'un autre côté, la CSCCA ne peut pas se prononcer sur la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics dans ce rapport, car les comptes des comptables publics pour l'exercice 2019-2020 ne sont pas produits au niveau du MEF¹. Ce rapport de la Cour ne procède donc pas à la certification des comptes.

En outre, les documents justificatifs des transactions effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du budget n'ont pas été analysés dans le présent rapport, ce qui empêche la Cour de se prononcer sur la sincérité des comptes produits.

En conséquence, la mission qui est dévolue à la Cour dans le cadre du présent rapport consiste essentiellement en la vérification de la cohérence interne des documents établis par le MEF pour rendre compte de l'exécution du budget

¹Les modalités et conditions de production et de présentation des comptes des comptables publics n'ont été établies par arrêté pris qu'au mois de septembre 2023.

conformément aux lois de la République. Autrement dit, il s'agit d'un rapport de conformité de l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2021-2022.

Méthodologie et sources des données

La Cour procède par une étude approfondie des documents qui lui sont transmis par le MEF en ayant pour référentiel le cadre légal présenté précédemment. Aussi la revue documentaire est-elle l'approche privilégiée par la CSCCA dans son analyse du PLR.

Spécifiquement, comme indiqué dans la section qui présente la portée du document, ce rapport consiste en une analyse de la cohérence interne des documents établis par le MEF pour rendre compte de l'exécution du budget conformément aux lois de la République.

Les données utilisées dans ce rapport sont produites et présentées dans le PLR et le compte général. Ces documents sont transmis à la Cour par le MEF qui est garant de leur qualité et de leur sincérité. La Cour s'en tient à celles-ci considérant qu'elles proviennent de sources officielles et qu'elles sont censées avoir été vérifiées et validées par les autorités compétentes.

Le rapport est structuré en trois (3) parties :

- La première partie présente le PLR ainsi que le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État (CGACE) l'accompagnant.
- Dans la deuxième partie, la Cour résume les principales opérations relatives à l'exécution de la loi de finances rapportées dans le PLR et le CGACE.
- En ce qui concerne la troisième partie, elle évalue la conformité des deux (2) documents au regard des prescrits de la loi. L'analyse considère la forme ainsi que le fond des deux (2) documents.



I. PRÉSENTATION DU DÉCRET ÉTABLISSANT L'EXÉCUTION DU BUDGET ET DU COMPTE GÉNÉRAL 2021-2022

Le décret établissant l'exécution du budget de l'exercice 2021-2022 – accompagné du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État, du Compte de Gestion et des Documents Annexes – fait office de Projet de Loi de Règlement (PLR) conformément à l'esprit de l'article 57 de la Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF).

La LEELF précise l'objet du PLR, définit le contenu des documents devant l'accompagner et établit le calendrier de sa préparation et de son examen.

1.1. Du projet de loi de règlement (PLR)

1.1.1. Objet de la loi de règlement

L'objet de la loi de règlement est défini au niveau de l'article 55 de la LEELF. Il s'agit :

- d'arrêter le montant définitif des recettes et des dépenses de l'exercice auquel elle se rapporte et le résultat budgétaire qui en découle aux termes de la comptabilité budgétaire ;
- d'arrêter également le montant des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à l'équilibre financier de l'exercice (tableau de financement) ;
- d'approuver et aussi d'affecter le résultat de l'exercice (compte de résultat) ;
- de ratifier les ouvertures de crédits supplémentaires décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances, et de régulariser, le cas échéant, les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ;



- de procéder à l'annulation des crédits non consommés et non reportés durant l'exercice ;
- de rendre compte de la gestion et des résultats des programmes budgétaires.

1.1.2. Organisation du PLR de l'exercice 2021-2022

Le PLR sur l'exécution du budget de l'exercice 2021-2022 soumis par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) est organisé suivant quatre (4) titres et douze (12) articles.

- Le titre premier rappelle les prévisions de ressources et de charges de l'exercice 2021-2022. Deux (2) chapitres sont présentés dans ce titre. Le premier chapitre porte sur les dispositions relatives aux prévisions des ressources et le deuxième sur les dispositions relatives aux prévisions des charges.
- Le deuxième titre du projet de loi de règlement présente l'état des ressources réalisées et des charges exécutées pour l'exercice 2021-2022. Ce titre compte également deux (2) chapitres.
Le premier chapitre traite des dispositions relatives à la réalisation des ressources alors que le deuxième s'intéresse aux dispositions relatives à l'exécution des dépenses publiques.
- En ce qui concerne le troisième titre du PLR, il s'intéresse aux comptes spéciaux du Trésor. Selon l'article 8 du PLR, les Comptes Spéciaux du Trésor sont au nombre de Six (6) :
 - Le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) ;
 - la Caisse d'Assistance Sociale (CAS) ;
 - le Fonds d'Urgence (FDU) ;
 - la Pension Civile ;
 - le Fonds Fidéi Commis ;
 - la Contribution au Fonds de Gestion des Collectivités Territoriales (CFGDCT).



- Finalement, le quatrième titre présente les dispositions relatives aux résultats de l'exercice.

1.2. Du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État pour l'exercice 2021-2022

1.2.1. Documents accompagnant le Compte Général de l'État au regard de la loi

La loi établit aussi la liste des documents devant accompagner le projet de loi de règlement. Selon les dispositions de l'article 56 de la LEELF, les documents prescrits sont prévus à la fois au titre de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale.

Au titre de la comptabilité budgétaire :

- Synthèse de l'exécution de la loi de finances (synthèse de la comptabilité administrative des ordonnateurs) établie par le Ministre chargé des Finances;
- État comparatif des recettes prévisionnelles et des recettes effectivement réalisées;
- État comparatif des crédits budgétaires et des dépenses effectivement réalisées (en engagement et paiement) arrêté par programme, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor;
- Rapports annuels de performance par programme budgétaire mettant en évidence les écarts entre prévisions et réalisations;
- Rapport explicatif sur les mouvements de crédit et le cas échéant les dépassements;
- Tableau faisant apparaître l'évolution de la situation de la dette publique au cours de l'exercice;
- Annexes explicatives des états financiers issus de la comptabilité générale de l'État.



Au titre de la comptabilité générale :

- La balance générale des comptes de l'État ;
- Le compte de résultat ;
- Le bilan et ses annexes, à défaut d'un état des actifs et passifs financiers de l'exercice ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Un état de développement des recettes et des dépenses budgétaires ;
- Une évaluation des engagements hors bilan de l'État.

1.2.2. Constitution du Compte Général selon la présentation du Gouvernement

Le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État tel que présenté par le Gouvernement est constitué d'un ensemble de tableaux et de rapports spécifiques à travers lesquels des informations relatives à l'exécution du budget sont présentées. On note les tableaux et rapports suivants :

- Tableau des Voies et Moyens du Budget ;
- Tableau de synthèse de l'exécution du Budget ;
- Tableau comparatif des ressources prévisionnelles et réelles pour la Direction Générale de l'Impôt (DGI) ;
- Tableau comparatif des ressources prévisionnelles et réelles pour l'Administration Générale des Douanes (AGD) ;
- Tableau comparatif des autres ressources prévisionnelles et réelles ;
- Tableau comparatif des ressources prévisionnelles et réelles pour les postes comptables ;
- Tableau du total des ressources prévisionnelles et réelles ;
- Tableau comparatif des crédits et des dépenses réalisées par institution ;
- Tableau des décaissements par lettre de virement par institution ;



- Dépenses exécutées sur interventions publiques par lettres de virement ;
- Tableau des opérations aux Comptes Spéciaux du Trésor ;
- Tableau de ventilation mensuelle des versements aux comptes Spéciaux du Trésor ;
- État des opérations des rentrées et des dépenses du compte Fonds d'Urgence ;
- État des opérations des rentrées et des dépenses du compte Pension Civile ;
- État des opérations des rentrées et des dépenses du compte Fonds en Fidei Commi ;
- État des opérations des rentrées et des dépenses du compte de la CAS ;
- Tableau des ressources et des décaissements de l'exercice ;
- Tableau de l'encours de la Dette Publique ;
- Service de la Dette Publique ;
- Ressources collectées par la BRH pour le compte du FNE et reversement PSUGO ;
- Rapport explicatif du dépassement et du déficit budgétaire.

1.3. Du Compte de Gestion

Le décret soumis par le Gouvernement inclut le Compte de Gestion de l'exercice 2021-2022. Celui-ci présente des documents justifiant et résumant les opérations exécutées par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Spécifiquement, le Compte de Gestion contient la balance générale des comptes au 30 septembre 2022, les états financiers (l'état des actifs et des passifs financiers et le compte des résultats) et les annexes.



- La balance générale des comptes fournit un récapitulatif des soldes des différents comptes gérés par l'État au 30 septembre 2022, avant les écritures de clôture.
- Les états financiers présentent les recettes et les dépenses de l'État pour l'exercice. L'état des actifs et des passifs financiers incorporés dans les états financiers présentent des informations sur les obligations financières et des biens de l'État à la fin de l'exercice. L'état des résultats, faisant également partie des états financiers, permet pour sa part de comparer les recettes et les dépenses de l'exercice, afin d'arriver au solde budgétaire.
- Les annexes rassemblent des tableaux et de documents complémentaires qui permettent d'approfondir l'analyse de l'exécution budgétaire et de la gestion des finances publiques pour l'exercice.

Elles incluent des tableaux comparatifs des crédits et des dépenses, ventilés par titre de dépenses et nature de financement. Un tableau de régularisation des immobilisations est également fourni, offrant une vue sur les acquisitions de biens et services et leur intégration dans le patrimoine de l'État.

En outre, la CSCCA note des tableaux de ventilation des décaissements effectués selon les modalités de paiement et selon la nature des dépenses, des tableaux qui détaillent les sources de financement interne et externe y compris les dons et les emprunts, et des tableaux sur les effectifs dans la fonction publique.



II. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2021-2022

2.1. Contexte de l'exécution du budget 2021-2022

Comme expliqué par la Cour dans le Rapport sur la Situation Financière du Pays et sur l'Efficacité des Dépenses Publiques (RSFPEDP) 2021-2022, le budget 2021-2022 a été élaboré et exécuté dans un contexte caractérisé par une situation sécuritaire délétaire.

En 2022, l'insécurité physique s'est manifestée sous diverses formes dans le pays dont des homicides, des cas fréquents d'enlèvement contre rançons perpétrés par des gangs armés et des blocages systématiques d'axes routiers parmi les plus importants du pays.

Les homicides ont été en effet en forte hausse pour l'année 2022 et ont impliqué les couches les plus vulnérables de la population dont des femmes et des filles. En effet, selon les statistiques publiées par les Nations Unies, *le nombre d'homicides signalés pour l'année 2022 en Haïti a augmenté de 35,2 % par rapport à 2021, avec 2 183 victimes signalées (dont 163 femmes et 22 filles), contre 1 615 (dont 93 femmes et 19 filles) en 2021².*

En ce qui concerne les enlèvements contre rançons, le nombre est demeuré important en 2022 en dépit du fait qu'une baisse a été observée par rapport à l'année précédente. Les données du Centre d'Analyse et de Recherche en Droits de l'Homme (CARDH)³ font état de 857 cas d'enlèvements contre 1 009 en 2021, soit une baisse d'environ 15%. Toutefois, les enlèvements contre rançons enregistrés un peu partout dans le pays ont été en hausse par rapport à 2020 durant laquelle ils avaient atteint le chiffre de 796.

L'insécurité, et les violences qui l'accompagnent, ont provoqué des déplacements internes importants. En 2022, une évaluation de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a recensé plus de 113 000 déplacés

² United Office Integrated Office in Haiti, Security Council, Report of the Secretary-General, January 17, 2023.

³ CARD, Kidnapping: bulletin du dernier trimestre 2022 et bilan annuel #10, Janvier 2023.



*internes en Haïti. Parmi eux, 96 000 individus ont fui l'insécurité dans la capitale, due à la violence entre gangs et aux troubles sociaux*⁴. Les déplacés se sont particulièrement rendus dans le Grand Sud et le Grand Nord du pays en dépit des installations des gangs armés sur les principales voies menant à ces régions.

L'insécurité en 2022 s'est greffée sur des problèmes sociopolitiques déjà profonds. En effet, depuis l'assassinat du Président de la République, SEM Jovenel Moïse en juillet 2021, des mouvements de protestation aux motivations diverses ont été enregistrés dans le pays. Les mouvements allaient prendre un nouveau tournant en septembre à la suite de la décision Gouvernementale de procéder à des ajustements à la hausse des prix des produits pétroliers sur le marché local. Pour mémoire, à la suite de la décision du Gouvernement, le gallon de la gazoline était passé de 250 gourdes à 570 gourdes, une augmentation substantielle de 128% ; celui du diesel de 353 gourdes à 670 gourdes, soit une hausse de 89,8% ; et celui du kérosène de 352 gourdes à 665 gourdes, une augmentation de 88,92%.

Dans ce contexte, sur le plan économique, les priorités du Gouvernement tournaient autour de la stabilisation macroéconomique et de celle des finances publiques. Entre autres, le Gouvernement visait à atteindre une croissance de 0,3% en 2022, limiter l'inflation à 27,3 % en glissement annuel, réduire le financement monétaire de la Banque de la République d'Haïti (BRH) à 40,3 milliards de gourdes en lieu et place des 49,2 milliards de l'exercice précédent.

Au 30 septembre 2022, les résultats n'étaient pas tout à fait au rendez-vous. Si le financement monétaire a été relativement maîtrisé et a atteint 43.04 milliards de gourdes, les autres indicateurs ont pour leur part dégradé. Entre autres, une quatrième année consécutive de croissance négative (-1,7%) et une inflation de 37.8% ont été enregistrées.

⁴OIM, 96 000 Haïtiens déplacés par les récentes violences des bandes organisées dans la capitale, Octobre 2022.

2.2. Le budget de 2021-2022 en hausse nominale de 9.1% par rapport à celui de 2020-2021

Les prévisions budgétaires de l'exercice fiscal 2021-2022 étaient établies à 210.588 milliards de gourdes, en hausse nominale de 9.1% par rapport au budget 2020-2021 dont l'enveloppe était de 193 milliards de gourdes.

Les recettes courantes totales prévues pour 2021-2022 étaient estimées à 120.135 milliards de gourdes, soit une augmentation significative de 24.6% par rapport aux 96.438 milliards de gourdes prévues pour 2020-2021. Cette croissance s'explique principalement par une augmentation prévue des recettes internes et douanières. En effet, il était prévu que les recettes internes augmentent de 21,6 %, passant de 73,927 milliards à 89,914 milliards de gourdes, et que les recettes douanières s'accroissent de 19,9 %, atteignant 26,985 milliards de gourdes contre 22,510 milliards l'année précédente.

Les dons prévus pour 2021-2022 s'élevaient à 24.324 milliards de gourdes, marquant une légère augmentation de 1.9% par rapport aux 23.882 milliards de gourdes de 2020-2021. Cette hausse est principalement attribuable à l'augmentation de 19.9% des dons au titre d'appui budgétaire global, passant de 3.905 milliards à 4.681 milliards de gourdes. En revanche, les dons prévus pour les dépenses de projets ont légèrement diminué de 1.7%, passant de 19.976 milliards à 19.643 milliards de gourdes.

Le financement total prévu pour 2021-2022 est en baisse de 9% par rapport à l'année précédente, passant de 72.679 milliards de gourdes à 66.128 milliards de gourdes. Cette diminution s'explique notamment par une réduction de 57.6% des prévisions de tirages sur emprunt qui sont passés de 8.137 milliards à 3.450 milliards de gourdes. De plus, les prévisions pour les « autres financements internes des projets » ont chuté de 31.3%, s'établissant à 3.725 milliards de gourdes contre 5.426 milliards en 2020-2021. En revanche, les prévisions consistant à mobiliser des ressources à travers les bons du Trésor ont légèrement augmenté de 4%, passant de 12 milliards à 12.483 milliards de gourdes.



Du côté des dépenses, des augmentations ont été également prévues. Les prévisions de dépenses courantes ont augmenté de 17.2%, atteignant 141.959 milliards de gourdes contre 121.141 milliards de gourdes en 2020-2021. Les prévisions de « salaires et traitements » ont enregistré une hausse de 11.8%, et les transferts et subventions, une hausse significative de 79.1%. En revanche, les prévisions de dépenses en biens et services ont diminué de 7.4 %.

Concernant les prévisions de dépenses de capital, une diminution de 4.5 % a été observée, passant de 71.858 milliards de gourdes à 68.628 milliards de gourdes en 2021-2022. Les programmes et projets ont subi une baisse de 14.9%, passant de 45.140 milliards à 38.418 milliards de gourdes. Les dépenses d'immobilisation ont, en ce qui les concerne, diminué de 14.8%.

Tableau 1: Prévisions budgétaires pour l'exercice 2021-2022 en millions de gourdes

LIGNES BUDGÉTAIRES	BUDGET RECTIFICATIF 2020-2021	BUDGET 2021-2022	VARIATION
A-RECETTES COURANTES	96,438.05	120,135.26	24.6%
Recettes internes	73,927.38	89,914.26	21.6%
Recettes douanières	22,510.67	26,985.74	19.9%
Autres ressources domestiques	-	3,235.26	
B-DONS	23,882.11	24,324.65	1.9%
Appui budgétaire global	3,905.61	4,681.65	19.9%
Aide projets	19,976.50	19,643.00	-1.7%
C-FINANCEMENT	72,679.85	66,128.09	-9.0%
Tirages sur emprunt	8,137.50	3,450.00	-57.6%
Bons du trésor	12,000.00	12,483.09	4.0%
Autres financements internes des projets	5,426.00	3,725.00	-31.3%
Emprunt BRH	47,116.35	46,470.00	-1.4%
TOTAL DES VOIES ET MOYENS	193,000.00	210,588.00	9.1%
A-DÉPENSES COURANTES	121,141.46	141,959.67	17.2%
Salaires et traitements	59,734.45	66,802.24	11.8%
Biens et services	37,263.11	34,494.33	-7.4%
Transferts et subventions	20,242.28	36,261.99	79.1%
Intérêts	3,901.63	4,401.11	12.8%
B-DÉPENSES DE CAPITAL	71,858.54	68,628.33	-4.5%
Immobilisation	1,425.29	1,213.92	-14.8%
Programmes et projets	45,140.00	38,418.00	-14.9%
Amortissement de la dette	2,529,325.28	28,996.41	-98.9%
TOTAL DES CRÉDITS	193,000.00	210,588.00	9.1%

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2021-2022



2.3. De l'exécution budgétaire en 2021-2022

Les recettes effectivement collectées pour l'exercice fiscal 2021-2022 ont atteint 92,65 % des prévisions budgétaires, tandis que les dépenses réalisées ont représenté 91,71 % des attentes. En d'autres termes, les recettes se sont élevées à 195,11 milliards de gourdes et les dépenses à 193,14 milliards de gourdes. Par conséquent, l'article 12 du décret établissant l'exécution du budget de l'exercice 2021-2022 stipule que l'exercice « s'est achevé sur un résultat excédentaire d'un milliard neuf cent soixante-sept millions deux cent soixante-douze mille six cent soixante-six et 67/100 (1 967 272 666,67) ».

Cette section examine la réalisation des ressources et l'exécution des dépenses pour l'année fiscale 2021-2022.

2.3.1. *Réalisation des ressources publiques de l'exercice 2021-2022*

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif constate que les performances en matière de mobilisation des ressources publiques ont été globalement inférieures aux attentes en 2021-2022.

Les recettes courantes n'ont pas atteint les niveaux escomptés, principalement en raison de la sous-performance des recettes fiscales et non fiscales. Elles ont atteint 110,5 milliards de gourdes, soit environ 92% des 120.14 milliards de gourdes initialement prévus, indiquant une mobilisation de fonds inférieure aux attentes. Les recettes fiscales n'ont atteint que 93.7% des prévisions, avec des champs tels que les impôts sur le revenu et les taxes sur les biens et services n'atteignant respectivement que 91.8% et 84% des montants anticipés. Les recettes non fiscales ont également sous-performé, atteignant seulement 69.9% des prévisions, avec des catégories comme les revenus des domaines et de l'entreprise réalisant seulement 24.4% des montants attendus.

Les dons ont montré des résultats contrastés. Les dons en appui budgétaire global ont été particulièrement décevants, n'atteignant que 5% des montants prévus. En revanche, les dons destinés aux projets ont largement dépassé les prévisions, avec une réalisation de 126.5 %.



Les produits de financements ont été exclusivement de source interne. Ils ont également été inférieurs aux prévisions avec un taux de réalisation de 90.1%. La BRH a joué un rôle crucial dans le financement du budget en atteignant 92.62% des montants prévus. Les emprunts extérieurs prévus n'ont pas été réalisés, reflétant un manque de confiance des prêteurs internationaux.

Tableau 2: Les recettes courantes réalisées au cours de l'exercice 2021-2022 par champs d'impôts en prévisions et en exécutions en millions de gourdes

RECETTES COURANTES	PRÉVISIONS	RÉALISATIONS	TAUX DE RÉALISATION
Recettes fiscales	111,356.07	104,351.18	93.7%
Impôts sur le revenu	34,244.99	31,439.44	91.8%
Taxes sur salaire	1,282.68	981.10	76.5%
Impôts sur la propriété	1,024.73	580.84	56.7%
Taxes sur les biens et services	45,428.17	38,180.47	84.0%
Impôt sur le commerce extérieur	26,985.74	26,645.12	98.7%
Autres recettes fiscales	2,389.77	2,819.02	118.0%
Recettes des provinces (Hors Cap)	-	3,705.19	
Recettes non fiscales	8,779.19	6,140.35	69.9%
Revenus des domaines et de l'entreprise	3,264.07	796.97	24.4%
Droit et frais administratif, ventes non industrielles	2,137.87	2,902.60	135.8%
Amendes et sanctions	1,264.84	40.58	3.2%
Autres recettes non fiscales	2,112.41	526.70	24.9%
Recettes diverses	-	1,873.50	
Recettes en capital	-	11.22	
Ventes d'immobilisation corporelles	-	11.22	
Total – Recettes courantes (1)	120,135.26	110,502.75	92.0%
Dons en appui budgétaire global	4,681.65	233.327	5%
Dons en aide aux projets	19,643.00	24,853.88	126.5%
Total – Dons (2)	24,324.65	25,087.20	103.13%
Emprunts intérieurs	62,678.09	59,521.49	90.01%
Financement Banque Centrale	46,470.00	43,041.28	92.62%
Emprunts auprès d'autres institutions financières	3,080.16	-	0.00%
Souscription de bons du Trésor	12,483.09	11,496.00	92.09%
Autres emprunts internes	644.84	4,984.21	772.94%
Emprunts extérieurs	3,450.00	-	0.00%
Total – Emprunts (3)	66,128.09	59,521.49	90.01%
RESSOURCES (1+2+3)	210,588.00	195,111.44	92.65%

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2021-2022

2.3.2. Exécution des dépenses publiques en 2021-2022

L'exécution des dépenses publiques au cours de l'exercice 2021-2022 révèle un taux global de réalisation de 91.72% par rapport aux prévisions.

Comme le montre le tableau ci-contre, les dépenses de fonctionnement, incluant les dépenses courantes, les dépenses d'immobilisation et



l'amortissement de la dette, ont atteint un taux de réalisation de 94.10%. Les dépenses de programmes et projets, représentant les investissements, ont, en ce qui les concerne, atteint un taux de réalisation de 81.05%.

Tableau 3: Les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021-2022 en prévisions et en exécutions en millions de gourdes

DÉPENSES	PRÉVISIONS	RÉALISATIONS	TAUX DE RÉALISATION
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	172,170.00	162,004.90	94.10%
Dépenses courantes	141,959.67	141,939.73	99.99%
Dépenses d'immobilisation	1,213.92	884.61	72.87%
Amortissement de la dette	28,996.41	19,180.55	66.15%
DÉPENSES DE PROGRAMMES ET PROJETS	38,418.00	31,139.26	81.05%
Financement interne	15,325.00	6,627.90	43.25%
Financement externe	23,093.00	24,511.36	106.14%
TOTAL	210,588.00	193,144.16	91.72%

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2021-2022

Une répartition des dépenses selon les pouvoirs de l'État montre des différences parfois importantes entre prévisions et exécutions. Le pouvoir exécutif, qui disposait d'un budget de 201.55 milliards de gourdes, n'a exécuté que 133.41 milliards, ce qui laisse un écart important de 68.15 milliards de gourdes. Cet écart est principalement dû à une sous-exécution importante des dépenses d'investissement. En effet, seulement 6.58 milliards de gourdes ont été dépensées sur les 38.30 milliards prévues.

Les institutions des pouvoirs législatif et judiciaire, bien qu'ayant des budgets plus modestes, n'ont pas non plus réussi à exécuter pleinement leurs crédits. Les organismes indépendants ont connu aussi une sous-exécution marquée, avec 2.82 milliards de gourdes réalisés sur les 3.27 milliards prévus, révélant un écart de 45 millions de gourdes.

Un aspect particulièrement préoccupant des dépenses publiques est l'apparition de dépenses non prévues, telles que les paiements effectués par le BMPAD pour les factures de produits pétroliers qui se sont élevés à 23,73 milliards de gourdes. Ces dépenses, bien qu'essentielles pour maintenir l'approvisionnement en carburant, montrent un manque de prévision et de planification dans le budget initial. De plus, des programmes et projets



financés par l'extérieur, totalisant 24,51 milliards de gourdes, n'avaient pas été inclus ou prévus dans le budget, ce qui soulignerait un manque de coordination dans la planification budgétaire.

Tableau 4: Dépenses publiques réalisées au cours de l'exercice 2021-2022 en prévision et en exécution par entité administrative en millions de gourdes

ENTITÉS ADMINISTRATIVES	PRÉVISIONS			EXÉCUTION		
	FONCT.	INV.	TOTAL	FONCT.	INV.	TOTAL
Pouvoir exécutif	163,252.99	38,301.66	201,554.65	126,830.18	6,578.03	133,408.21
MPCE	1,488.72	3,954.81	5,443.54	1,471.88	1,430.10	2,901.99
MEF	7,744.18	1,572.16	9,316.33	7,298.74	1,053.97	8,352.71
MARNDR	1,904.11	3,372.59	5,276.69	1,721.89	-	1,721.89
MTPTC	1,720.24	15,150.29	16,870.53	1,634.18	1,300.38	2,934.56
MCI	829.47	60.87	890.33	771.94	46.49	818.43
MDE	1,731.47	752.55	2,484.02	1,542.84	19.21	1,562.05
Ministère du Tourisme	248.89	212.00	460.89	325.01	-	325.01
MJSP	18,175.15	1,679.46	19,854.61	17,415.28	200.00	17,615.28
MHAVE	148.79	5.00	153.79	146.32	-	146.32
MAE	4,607.51	10.00	4,617.51	4,467.42	-	4,467.42
La Présidence	1,520.96	-	1,520.96	1,418.22	-	1,418.22
La Primature	2,145.15	50.00	2,195.15	2,071.14	-	2,071.14
MICT	3,084.52	590.30	3,674.82	3,067.46	551.70	3,619.16
Ministère de la Défense	1,314.22	150.00	1,464.22	1,108.55	-	1,108.55
MENFP	22,946.87	4,690.79	27,637.66	20,446.27	-	20,446.27
MAST	1,520.89	3,371.26	4,892.15	1,454.65	1,976.18	3,430.82
MSPP	6,983.30	1,830.77	8,814.07	6,277.02	-	6,277.02
MCDFD	244.93	10.00	254.93	216.30	-	216.30
MJSAC	790.74	49.50	840.24	704.66	-	704.66
Ministère des Cultes	286.95	-	286.95	248.65	-	248.65
Ministère de la Culture	1,574.29	784.30	2,358.59	1,465.24	-	1,465.24
Ministère de la Communication	465.61	5.00	470.61	434.72	-	434.72
Autres Administrations	81,776.05	-	81,776.05	51,121.80	-	51,121.80
Interventions publiques	20,778.38	-	20,778.38	23,954.17	-	23,954.17
Dettes publiques	33,397.52	-	33,397.52	21,351.14	-	21,351.14
Dotations spéciales	27,600.16	-	27,600.16	5,816.49	-	5,816.49
Pouvoir législatif	3,442.14	24.67	3,466.80	3,255.03	-	3,255.03
Sénat de la République	1,793.39	24.67	1,818.05	1,637.58	-	1,637.58
Chambre des Députés	1,648.75	-	1,648.75	1,617.45	-	1,617.45
Pouvoir judiciaire	2,293.93	4.28	2,298.21	2,232.87	4.28	2,237.15
CSPJ	2,293.93	4.28	2,298.21	2,232.87	4.28	2,237.15
Organismes indépendants	3,180.94	87.40	3,268.34	2,770.89	45.60	2,816.48
CSCCA	1,015.91	28.32	1,044.22	742.32	13.12	755.44
Conseil électoral	436.77	-	436.77	399.89	-	399.89
OPC	197.04	-	197.04	138.57	-	138.57
UEH	1,486.25	54.08	1,540.33	1,463.21	32.47	1,495.68
AKA	44.98	5.00	49.98	26.91	-	26.91
Autres	-	-	-	26,915.93	-	26,915.93
Frais financiers	-	-	-	3,185.08	-	3,185.08
Paiement facture / BMPAD	-	-	-	23,730.85	-	23,730.85
Autres programmes et projets financés par l'extérieur			-	-	24,511.36	24,511.36
Autres progr. et financés par l'ext.	-	-	-	-	24,511.36	24,511.36
TOTAL	172,170.00	38,418.00	210,588.00	162,004.90	31,139.26	193,144.16

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2021-2022



2.4. Du résultat des opérations budgétaires en 2021-2022

Selon les données communiquées par le MEF, les opérations budgétaires de l'exercice 2021-2022 se sont soldées par un excédent de 1.97 milliard de gourdes. En effet, des 195.11 milliards de gourdes collectées en termes de ressources publiques, 193.14 milliards ont été dépensées selon les données fournies par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

La CSCCA fournit son appréciation du résultat budgétaire dans le chapitre traitant de la conformité du Projet de Loi de Règlement et du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État.

2.5. La dette publique en 2021-2022

L'exercice fiscal 2021-2022 s'est clôturé sur une augmentation relativement importante de l'endettement et un alourdissement du service de la dette. Il s'agit, selon la Cour, d'une situation devenant de plus en plus préoccupante.

L'encours de la dette publique a augmenté de 14.44%, passant de 458.57 milliards de gourdes au 1^{er} octobre 2021 à 524.80 milliards de gourdes au 30 septembre 2022.

La hausse de la dette publique est principalement attribuée à l'augmentation de la dette interne, qui a progressé de 29,93 %, atteignant 333,16 milliards de gourdes. Pour l'année 2022, on observe des hausses notables des créances de certaines institutions, dont l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN), l'Office d'Assurance Véhicules Contre-Tiers (OAVCT) et l'Autorité Portuaire Nationale (APN). Les augmentations respectives des créances s'élèvent à 184,96 %, 528,69 % et 170,51 %.

La dette externe, en revanche, a diminué de 5.20%, passant de 202.146 milliards de gourdes à 191.64 milliards de gourdes. Cette réduction s'explique principalement par une baisse de la dette multilatérale, qui a chuté de 81,28% en raison de l'annulation de certaines créances de la part du FMI et du FIDA. Cependant, la dette bilatérale a légèrement augmenté de 5.55 %, avec des

hausse notables des créances de PDVSA et de BANDES, bien que celles de la Chine-Taiwan aient diminué de manière significative.

Le service de la dette, qui comprend le remboursement du principal et le paiement des intérêts, a également augmenté au cours de l'exercice 2021-2022, atteignant 176.26 milliards de gourdes, soit une hausse de 11% par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est en grande partie due à la progression du service de la dette interne qui a crû de 10% et du service de la dette externe qui a augmenté de 24%.

Tableau 5: Encours de la dette publique au cours de l'exercice 2021-2022 par rapport à 2021-2022 en millions de gourdes

CATÉGORIE DE DETTE	1 ^{er} OCT. 2021	30 SEPT. 2022	VARIATION
DETTE INTERNE	256,418.80	333,160.00	29.93%
Banque de la République d'Haïti (BRH)	200,968.15	269,884.13	34.29%
Autres institutions financières (AIF)	45,589.80	54,771.59	20.14%
Banque Nationale de Crédit (BNC)	5,809.61	682.99	-88.24%
Souscripteurs aux bons du Trésor	35,800.00	47,196.00	31.83%
Office National d'Assurance Vieillesse (ONA)	1,685.92	2,030.82	20.46%
Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN)	483.57	1,377.96	184.96%
Office National de l'Aviation Civile (OFNAC)	791.03	927.91	17.30%
Office d'Assurance Véhicules Contre-Tiers (OAVCT)	98.61	619.95	528.69%
Autorité Portuaire Nationale (APN)	921.96	2,493.95	170.51%
Autres	9,860.85	8,504.29	-13.76%
Pension civile	9,072.93	8,228.62	-9.31%
Divers fournisseurs	787.91	275.66	-65.01%
DETTE EXTERNE	202,146.43	191,639.20	-5.20%
Dettes multilatérales	25,030.46	4,685.82	-81.28%
OPEC	4,054.62	4,685.82	15.57%
FMI	15,883.49	-	-
FIDA	5,087.78	-	-
BID/Minoterie	456.86	-	-
Dettes bilatérales	177,115.97	186,953.37	5.55%
BANDES	2,547.20	3,154.49	23.84%
PDVSA	143,922.14	164,316.75	14.17%
Chine-Taiwan	30,646.62	19,482.15	-36.43%
DETTE TOTALE	458,565.23	524,799.20	14.44%

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2021-2022



III. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DU PLR ET DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 2021-2022

3.1. Le décret établissant l'exécution du budget 2021-2022 : un document non validé en Conseil des Ministres

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a examiné, selon les procédures ordinaires, le décret transmis par le Ministre de l'Économie et des Finances.

Le décret, comme préalablement indiqué, est introduit par un exposé des motifs suivi d'un préambule et comporte douze (12) articles traitant des différentes dispositions relatives à la prévision des ressources, la prévision des charges, la réalisation des ressources, l'exécution des dépenses, aux comptes Spéciaux du Trésor et au résultat de l'exercice fiscal.

La Cour estime que le décret, tel que présenté, répond au vœu de l'article 55 de la LEELF, qui définit les objectifs assignés à la Loi de Règlement.

Cependant, s'agissant de l'adoption du décret établissant l'exécution du budget de l'exercice 2021-2022 en Conseil des Ministres comme étape préalable à son examen, la Cour n'en a pas obtenu l'assurance. La date d'adoption et les signatures des ministres ne figurent pas dans le document.

La non validation du Projet de Loi de Règlement (PLR) en Conseil des Ministres constitue un manquement grave aux dispositions de l'article 58 de la LEELF qui exige l'approbation du document au plus tard le troisième vendredi d'avril de l'exercice suivant.

À l'avis la Cour, le non-respect du principe de validation du Projet de Loi de Règlement par le Conseil des Ministres soulève des doutes quant à la transparence du processus budgétaire.



3.2. Caractère insuffisant des documents accompagnant le décret établissant l'exécution du budget

2.5.1. Au titre de comptabilité budgétaire

L'inventaire des documents produits par le MEF accuse un document manquant suivant la liste établie au niveau de l'article 56 de la LEELF : il s'agit des « *Rapports annuels de performance par programme budgétaire mettant en évidence les écarts entre prévisions et réalisations.* »

La Cour a constaté qu'aucune note jointe ne justifie la non-production des rapports de performance susmentionnés. Il semblerait que des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la réforme des finances publiques aient, jusqu'à présent, empêché l'application des dispositions relatives aux « programmes budgétaires », conformément à l'article 112 de la LEELF.

Aujourd'hui, le Gouvernement se trouve à un carrefour décisif dans la mise en application des dispositions fondamentales de la LEELF. Sept (7) ans après la promulgation de cette loi, la CSCCA croit qu'il est impératif que des informations sur son application soient fournies. C'est à juste titre que le législateur, au niveau de l'article 116, a prévu l'établissement, à l'initiative du Ministre des Finances, de deux (2) rapports d'avancement, respectivement après deux (2) et quatre ans (4).

Le Ministre chargé des finances est donc dans l'impérieuse obligation de se conformer aux dispositions de la loi.

2.5.2. Au titre de comptabilité générale

Parmi les six (6) documents prescrits au titre de la comptabilité générale, la Cour note que seule l'évaluation des engagements hors bilan de l'État n'a pas été produite. Il en résulte qu'aucune information n'a été communiquée adéquatement sur le montant global du passif éventuel résultant du litige commercial opposant le BMPAD et la firme Preble Rich. Les informations disponibles au cours de l'exercice permettaient de situer ce passif évalué à plusieurs millions de dollars américains.



Les rapports antérieurs dressés par la Cour sur l'exécution budgétaire insistent sur l'obligation légale de procéder à la comptabilisation des passifs éventuels, qui est une émanation de la LEELF. L'enjeu est donc de recenser et de comptabiliser les obligations susceptibles d'avoir un impact significatif sur la soutenabilité de la situation financière de l'État.

Il ne fait donc aucun doute que le tableau de synthèse des engagements hors bilan participe au renforcement de l'information non seulement de la Cour mais aussi et surtout du Parlement, qui autorise et contrôle l'emploi des fonds publics. En vertu de ce nouveau paramètre, l'organisation administrative est appelée à évoluer et l'édiction de règles comptables appropriées devrait être aussi envisagée.

Par ailleurs, les comptables publics ont la responsabilité d'assurer la tenue de la comptabilité qui leur incombe. L'article 62 de la LEELF précise entre autres que : *« Les comptables publics tiennent en outre la comptabilité générale de l'État, selon les prescrits du règlement général de la comptabilité publique. Celle-ci a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et sa situation financière. Elle est tenue en partie double et en droits constatés. La comptabilité est tenue pour l'exercice fiscal. Elle dispose d'une période d'un mois pour assurer les opérations de régularisation. »*

Au vu de cet article et au constat des états produits ou de l'information financière communiquée sur l'exécution du budget 2021-2022, l'enregistrement des opérations en « *droits constatés* » (charges à payer - produits à recevoir), ne constitue pas encore tout-à-fait une réalité. La Cour note ainsi l'absence de toute information sur les créances fiscales ou encore les restes à recouvrer au titre de la gestion des exercices passés.

La question de la comptabilisation des créances fiscales de l'État resterait donc posée dans la mesure où aucune écriture ne semble constater les montants dus, si bien que les comptes appropriés prévus par le PCGE ne sont pas utilisés. Or il est un fait que les recettes prévisionnelles ne sont pas toujours

réalisées dans leur intégralité et peuvent être recouvrées plusieurs années après l'expiration de l'exercice en question.

Dans les conditions définies à l'article 62 de la LEELF, la tenue de la comptabilité générale de l'État devrait évoluer vers l'utilisation des comptes de restes à recouvrer déjà prévus par le PCGE. Il s'agirait de prendre les dispositions pour enregistrer les montants dus qui sont matérialisés par un rôle, une déclaration, etc.

Les opérations faites pour l'État par les comptables publics doivent être centralisées par le Comptable principal de l'État. Il s'avère que les comptes de gestion des comptables publics doivent être mis en état d'examen par la Cour, qui en est le principal destinataire (Article 28 de l'ARGCP), et qui a la mission de les juger (Article 86 de la LEELF).

Au regard de la documentation fournie jusque-là sur l'exécution du budget 2021-2022, la Cour note que le Compte Général des Comptables de l'État (CGCE) n'a pas été transmis. Il en résulte qu'aucun rapprochement ne soit encore possible avec le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF).

À ce sujet, il est utile de rappeler que les modalités et conditions de production et de présentation des comptes des comptables publics n'ont été établies par arrêté pris qu'au mois de septembre 2023.

3.3. De la présentation de l'information financière

3.3.1. Présentation des États financiers

Pour ce qui est de la présentation des états financiers, la Cour note qu'elle s'écarte des règles comptables générales portant sur les données comparatives.

En effet, les états financiers présentés ne sont pas accompagnés des chiffres de l'exercice précédent afin de permettre des comparaisons, tel qu'il est recommandé dans le Plan de la Comptabilité Générale de l'État (PCGE).



3.3.2. Dépassements enregistrés et dépenses non prévues exécutées

D'une part, la Cour a noté des dépassements dans les dépenses pour interventions publiques. En effet, par rapport à des prévisions de 20,778 milliards de gourdes, un total de 23,954 milliards de gourdes a été dépensé, soit un dépassement de l'ordre de 3,175 milliards de gourdes.

D'autre part, certaines dépenses n'étaient pas prévues dans le décret établissant le budget de la République d'Haïti pour l'exercice 2021-2022, mais ont tout de même été exécutées. C'est notamment le cas des dépenses évaluées à 23,73 milliards de gourdes pour le paiement de factures de produits pétroliers pour le compte du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD).

La Cour estime que le Compte général devrait fournir un maximum d'informations justifiant les dépenses susmentionnées. Tel n'est pas le cas avec le tableau consacré à la présentation des dépenses y relatives. Cette situation devra être examinée de plus près afin de fournir les informations nécessaires à la compréhension des opérations effectuées.

3.4. Rapprochement entre les balances générales de sortie à la clôture de la gestion 2020-2021 et d'entrée à l'ouverture de la gestion 2021-2022

3.4.1. Rapprochement entre balance générale des comptes de sortie 2020-2021 et balance générale d'entrée 2021-2022

La Balance Générale des Comptes (BGC) est un état prescrit au titre de la comptabilité générale de l'État. Il s'avère que des écarts significatifs ou des anomalies, résultant notamment des modifications de la balance d'entrée ou susceptibles de remettre en cause l'intangibilité du bilan d'ouverture, ont été constatés.

À la sortie de l'exercice fiscal 2020-2021, le montant global inscrit en débit et en crédit dans le tableau intitulé Balance Générale des Comptes était arrêté à 914 523 697 734,66 gourdes. Ce montant s'est révélé exact après pointage

des différents comptes inscrits dans la balance des comptes. Il en est de même pour la balance d'ouverture du BGC de 2021-2022 dont le montant global en débit et en crédit est arrêté à 798 160 432 646,41 gourdes. Cependant, après avoir repris et calculé les soldes par classe de comptes, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté des discordances.

En effet, en faisant le rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2020-2021 et la balance générale d'entrée de la gestion 2021-2022, la Cour a noté une différence de 116 363 365 088,25 gourdes. Cela s'explique par le fait que les balances de sortie pour certaines classes, en l'occurrence classes 3, 5 et 7, ne sont pas égales à celles d'entrée en débit et en crédit. Autrement dit, un problème d'exactitude des comptes se pose.

Le tableau suivant décrit les différents écarts constatés.

Tableau 6: Rapprochement entre balance générale des comptes de sortie 2020-2021 et balance générale d'entrée 2021-2022

Classe	2021		2022		Écart	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	1,700,071,115.54	60,539,226,068.94	1,700,071,115.54	60,539,226,068.94	0	0
2	0	0	0	0	0	0
3	449,260,577,334.69	44,138,524,290.91	443,054,782,948.34	44,138,524,290.91	6,205,794,386.35	0
4	7,561,208,522.60	60,718,626,215.15	7,561,208,522.60	60,718,626,215.15	0	0
5	305,498,313,469.05	605,485,356,919.83	345,844,370,059.93	605,485,356,919.83	-40,346,056,590.88	0
6	0	116,363,265,088.25	0	0	0	116,363,265,088.25
7	150,503,527,292.78	0	0	0	150,503,527,292.78	0
8	0	27,278,699,151.58	0	27,278,699,151.58	0	0
TOTAL	914,523,697,734.66	914,523,697,734.66	798,160,432,646.41	798,160,432,646.41	116,363,265,088.25	116,363,265,088.25

Sources : Comptes Généraux de l'Administration Centrale de l'État en 2020-2021 et 2021-2022

1.1.1. Incohérences dans les balances des Comptes Spéciaux du Trésor

Trois (3) écarts ont été constatés au niveau des Comptes spéciaux du Trésor entre les soldes à la clôture 2020-2021 et à l'entrée 2021-2022.

- Concernant la CAS, un écart positif de 75 000,00 gourdes a été relevé. Si le solde à la clôture de l'exercice fiscal 2020-2021 était de 37 502 870,62 gourdes, à la sortie le montant s'élevait à 37 427 870,62 gourdes.



- En ce qui concerne les comptes « Pension civile » et CFGDCT, les montants indiqués pour les sorties dépassent ceux des entrées, comme l'illustre le tableau 7.

Selon la Cour, il s'agit d'irrégularités significatives en matière de comptabilité publique.

Tableau 7: *Rapprochement des balances d'entrée et sortie des comptes spéciaux*

Comptes spéciaux du Trésor	Solde au 30 septembre 2021 (A)	Solde au 1er octobre 2021 (B)	Écart (A-B)
Compte spécial du Trésor pour le développement (CSTD)	256 534 306.81	256 534 306.81	-
Caisse d'Assistance sociale (CAS)	37 502 870.62	37 427 870.62	75 000.00
Fonds d'urgence (FDU)	792 172 327.64	792 172 327.64	-
Pension civile	6 567 278 568.99	6 638 535 058.39	(71 256 489.40)
Fonds en Fidei Commis	124 162 541.63	124 162 541.63	-
CFGDCT	451 757 350.64	478 757 350.64	(27 000 000.00)

Source : *Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2021-2022*

3.5. États des opérations portant sur les Comptes Spéciaux du Trésor

3.5.1. Situation du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD)

Jusqu'à la clôture de l'exercice 2020-2021, le MEF gérât six (6) comptes spéciaux, dont le CSTD. Ce dernier n'apparaît cependant pas dans le compte général de l'exercice 2021-2022, alors qu'il avait un solde créditeur à la fin de l'exercice antérieur.

Le MEF explique que le CSTP n'était plus opérationnel depuis la création du Compte Unique du Trésor (CUT) au cours de l'exercice fiscal 2015-2016. Il s'en suit que les dépenses d'investissement se font directement sur le Compte central du Trésor.



3.5.2. *Mouvements de fonds au niveau des comptes CAS, FDU et CFGDCT*

Le « *Tableau des opérations aux Comptes Spéciaux du Trésor* » résume les opérations en termes d'encaissements et de décaissements effectués sur lesdits comptes au cours de l'exercice 2021-2022.

La Cour a noté que des dispositions ont été prises, en juin et décembre 2022, en vue de procéder à la fermeture des comptes bancaires adossés à la Caisse d'Assistance Sociale (CAS), au Fonds d'Urgence (FDU) et aux Contributions au Fonds de gestion des Collectivités Territoriales (CFGDCT). Le MEF soutient aussi qu'un compte unique dénommé Compte Escrow (CEAS), numéroté 11297762, a été ouvert parallèlement pour les encaissements reliés à ces comptes spéciaux. Le solde de clôture de ce compte unique n'est pas indiqué au 30 septembre 2022.

Tel qu'il est établi dans les rapports dressés antérieurement par la Cour, les CFGDCT, prévues comme un complément de recettes, continuent d'être gérées isolément du Fonds de Gestion des Collectivités territoriales (FGDCT). Parallèlement aux différents comptes prévus pour les CFGDCT dans le Plan Comptable Général de l'État (PCGE), il est prévu aussi le compte "131 Collectivités territoriales - Fonds de Gestion" et le compte "1374 Fonds de Gestion des Collectivités Territoriales - FDGCT" respectivement dans la classe des créances à court terme et dans celle des avances aux comptes spéciaux, sans aucune référence aux CFGDCT.

La loi du 26 septembre 1996 sur la Modernisation des Entreprises Publiques a établi une nouvelle contribution au FGDCT. Conformément aux dispositions de l'article 34 de cette loi, les dividendes résultant de la participation de l'État aux Sociétés d'Économie Mixte (SEMs) ainsi que des redevances locatives provenant des concessions sont affectés spécialement à hauteur de 85% au FGDCT et de 15% à un Fonds de protection de la sécurité sociale (FPSS).

Il s'avère que les dividendes versés au cours de l'exercice 2021-2022 par Les Moulins d'Haïti (G 164 400 000.00), par exemple, sont comptabilisés comme



des autres ressources libres de toute affectation. En vertu des dispositions de l'article 34 précité, et des articles 12 et 14 de la LEELF sur les Comptes Spéciaux du Trésor, le problème de comptabilisation touchant les dividendes ainsi que les redevances locatives des SEMs devrait être regardé de plus près.

Partant de ces considérations, il y a lieu de noter que le projet de loi de règlement 2021-2022 a visé seulement, mais aussi à bon droit, la loi du 26 juin 1996 sur le FGDCT. Les lois du 20 août 1996 et du 26 septembre 1996 respectivement sur les CFGDCT et sur la Modernisation des Entreprises Publiques devraient l'être tout autant.

La Cour croit utile d'attirer l'attention du Parlement sur le problème posé par la pratique de comptabilisation entre autres des dividendes issus de la participation de l'État aux Sociétés d'Économie Mixte d'autant que ce problème concerne l'affectation directe des recettes publiques déterminées pour l'exécution de dépenses ou d'opérations particulières. Aussi est-il susceptible d'avoir un impact significatif non seulement sur les résultats de plusieurs exercices antérieurs y compris l'exercice 2021-2022, mais aussi sur la mise en œuvre de politiques publiques ciblées par les Ministères sectoriels concernés.

À l'inverse de ces remarques, il ne ressort aucun écart traduisant des découverts du rapprochement entre les disponibilités mensuelles et les décaissements mensuels présentés, s'agissant des opérations effectuées sur les trois Comptes Spéciaux du Trésor.

3.6. Le résultat des opérations budgétaires viole le principe de la sincérité budgétaire

Le principe de sincérité budgétaire est un pilier fondamental des finances publiques. Il vise à assurer la transparence, l'exactitude et la fiabilité des documents budgétaires d'un État.

La sincérité budgétaire exige plus loin que les crédits budgétaires alloués soient exécutés en accord avec les prévisions, sans dissimulation de dépenses futures



ou de passifs potentiels. L'objectif est d'éviter toute manipulation ou surestimation des chiffres susceptibles d'induire en erreur les décideurs publics, les partenaires internationaux et les citoyens.

Dans le cadre des opérations budgétaires de l'exercice 2021-2022, il apparaît que ce principe a été violé. L'article 12 du décret sur l'exécution du budget présente un excédent de 1,97 milliard de gourdes, basé sur des ressources totales de 195,11 milliards de gourdes et des dépenses de 193,14 milliards de gourdes. Cependant, cette présentation ne reflète pas fidèlement la réalité budgétaire.

D'abord, les recettes du Fonds National de l'Éducation (FNE) collectées par la Banque de la République d'Haïti (BRH) sont incluses dans les ressources de l'État, tandis que les dépenses correspondantes ne sont pas comptabilisées, créant un déséquilibre artificiel entre les recettes et les dépenses.

Ensuite, des dépenses courantes s'élevant à 11.86 milliards de gourdes, exécutées par des postes comptables, ne sont pas incluses dans les tableaux principaux des dépenses, mais seulement mentionnées en annexe. L'omission de ces dépenses participerait également à fausser le résultat budgétaire.



PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATION

La CSCCA répond à des exigences constitutionnelles et légales en produisant le Rapport sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice fiscal 2021-2022 (RPLR 2021-2022). Le RPLR 2021-2022 est produit à partir d'une analyse de cohérence interne du PLR et du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État (CGACE) soumis par le MEF, dans l'objectif de rendre compte de l'exécution du budget 2021-2022 conformément aux lois de la République.

Les considérations de la CSCCA ne portent pas sur les rapports annuels de performances des responsables de programmes, étant donné que ces rapports ne sont pas préparés par le MEF, ni sur la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, car les comptes des comptables publics pour l'exercice sous analyse ne sont pas produits.

La Cour conclut que le PLR n'est globalement pas conforme aux exigences de la loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'Élaboration et d'Exécution des Lois de Finances (LEELF).

En effet, le document est entaché d'irrégularités et renferme des insuffisances que la Cour qualifie de graves.

- Le décret établissant l'exécution du budget et le CGACE 2021-2022 soumis à la Cour n'est ni signé ni daté, alors que l'article 58 de la LEELF prescrit qu'il soit adopté en Conseil des Ministres avant son examen par l'institution de contrôle.
- L'inventaire des documents produits par le MEF a été établi au regard de l'article 56 du LEELF. Des manquements tant au titre de la comptabilité générale qu'au titre de la comptabilité budgétaire ont été constatés. En particulier, les *Rapports annuels de performance par programme budgétaire mettant en évidence les écarts entre prévisions et réalisations* ne sont pas présentés. Il en est de même de l'Évaluation des engagements hors bilan de l'État exigée par la loi.



- Concernant la présentation des états financiers, la Cour observe une déviation par rapport aux normes comptables habituelles en matière de données comparatives. En effet, les états financiers fournis ne sont pas accompagnés des chiffres de l'exercice précédent, ce qui empêche d'effectuer des comparaisons, comme le prévoit le Plan de Comptabilité Générale de l'État (PCGE).
- Des dépassements budgétaires et des dépenses imprévues ont été constatés, mais ils n'ont pas été suffisamment justifiés. Par exemple, un dépassement de 3,175 milliards de gourdes a été enregistré dans les dépenses liées aux interventions publiques. De plus, des dépenses non prévues, évaluées à 23,73 milliards de gourdes, ont été effectuées pour le paiement de factures de produits pétroliers au nom du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD). Cependant, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) n'a pas fourni d'informations suffisantes pour justifier ces dépenses.
- Des écarts significatifs entre la balance générale des comptes à la sortie de l'exercice fiscal 2020-2021 et celle à l'entrée de l'exercice fiscal 2021-2022 ont été notés.

Des discordances ont été également constatées entre les balances des Comptes Spéciaux du Trésor.

Selon la Cour, il s'agit d'anomalies susceptibles de remettre en cause l'intangibilité du bilan d'ouverture.

- L'article 12 du décret stipule que l'exercice fiscal 2021-2022 s'est achevé sur un résultat excédentaire de 1.967 milliard de gourdes.

Il en ressort que ce résultat est assorti d'engagements importants, dont la prise en compte risque d'altérer son caractère excédentaire. C'est le cas, par exemple, des dépenses exécutées sur le Fonds National de l'Éducation (FNE), qui n'ont pas été rendues disponibles pour être comptabilisées à l'instar des recettes dudit Fonds, par négligence de l'Ordonnateur.



Au vu des éléments mentionnés, la Cour invite le Ministère de l'Économie et des Finances à se conformer aux dispositions de la Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), au Plan de Comptabilité Générale de l'État (PCGE), ainsi qu'aux principes de sincérité budgétaire.



Annexes

1. Projet de Loi de Règlement et Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2021-2022.
2. Projet de Loi de Règlement et Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2020-2021.
3. Décret établissant le Budget de la République d'Haïti de l'exercice fiscal 2021-2022.
4. Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF).
5. Loi sur la Modernisation des Entreprises Publiques.
6. Plan de Comptabilité Générale de l'État (PCGE).

